

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement

— Tarif des frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif sur les frais exigibles par la Régie du logement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le remboursement des frais réellement encourus pour une première et une nouvelle signification d'un acte de procédure déposé à la Régie du logement. Plus particulièrement, les frais d'une première signification sont fixés jusqu'à concurrence du tarif de port fixé par le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (C.R.C., c. 1296) dans le cas d'une procédure signifiée par courrier recommandé ou, dans le cas d'une procédure signifiée par huissier, jusqu'à concurrence des honoraires prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14) pour la signification d'un acte de procédure, y excluant les frais de transport. Lorsque tout autre moyen est utilisé pour la première signification d'un acte de procédure, peuvent être adjugés les frais engagés par le demandeur jusqu'à concurrence de 7 \$. Lorsqu'une nouvelle signification s'avère nécessaire, peuvent être adjugés les frais engagés par le demandeur, en sus de ceux prévus pour la première signification, jusqu'à concurrence des frais prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, y compris les frais de transport. Finalement, le projet de règlement augmente à 100 \$ le montant maximum des frais pouvant être adjugés lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie.

En outre, le projet de règlement prévoit le remboursement des frais de signification pour tout type de procédures, y incluant les procédures incidentes à la requête introductive d'instance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Joël Simard, Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Village olympique, Montréal (Québec) H1T 3X1, téléphone : 514 864-2366.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification d'un acte de procédure à chaque partie jusqu'à concurrence :

1^o du tarif fixé par le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (C.R.C., c. 1296), pour la signification par courrier recommandé;

2^o des honoraires prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14), y excluant les frais de transport, pour la signification par huissier;

3^o de 7 \$, pour tout autre mode de signification.

* Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (D. 519-97, 1997 G.O. 2, 2391) n'a pas été modifié depuis son édiction.

Lorsqu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence des frais prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, y incluant les frais de transport.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie, peuvent être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de 100 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55009